

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale,

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons à examiner porte intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale. Plusieurs fois déjà, cette expérience a été tentée, mais sans succès. La dernière tentative remonte au décret du 18 sep-

(1) Cette commission est composée de : MM. André Montell, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 825, 922 et in-8° 174.

Sénat : 98 (1969-1970).

Gendarmerie. — Marine nationale - Officiers - Sous-officiers.

tembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie de l'Air et de la gendarmerie maritime. En 1949, le Conseil d'Etat annula ce texte, motif pris de ce que le corps de la gendarmerie maritime, créé par la loi, ne pouvait être supprimé que par une loi.

En 1953, la gendarmerie maritime se voyait donc rendre son autonomie. Actuellement, elle existe sous la forme d'une légion groupant 24 officiers et 891 gradés et gendarmes, commandée par un officier en chef de première classe, grade équivalent à celui de capitaine de vaisseau. Elle est mise à la disposition de la seule autorité maritime. Chaque région maritime a un groupe de gendarmerie maritime ; les ports maritimes ont une compagnie ou une section ; les bases, établissements ou directions disposent d'une brigade. Enfin, des détachements spéciaux peuvent être mis à la disposition des éléments des forces maritimes.

La gendarmerie maritime présente la double particularité de posséder une articulation répondant aux missions qui lui sont confiées et d'être caractérisée par une spécialisation très poussée de son personnel.

Pour cette dernière raison, les gendarmes maritimes sont recrutés parmi d'anciens marins. Les officiers, nommés après concours, sont issus des officiers de la Marine nationale et de la Marine marchande ou proviennent de l'élite des sous-officiers de la gendarmerie maritime.

Le maintien de la spécialisation est formellement affirmé à l'article premier du projet de loi. Un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, a complètement modifié en ce sens le texte de cet article, trop bref dans le projet du Gouvernement.

Si donc il ne s'agit pas, ni dans l'esprit du Gouvernement, ni dans celui de l'Assemblée Nationale, d'opérer une uniformisation des tâches de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie nationale, de quoi s'agit-il ?

M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, exposant les motifs du Gouvernement lors de la discussion à l'Assemblée, indiquait que le projet de loi s'inscrivait dans l'effort de simplification des structures des armées poursuivi depuis plusieurs années et contrarié par le maintien de traditions souvent inadaptées aux nécessités du jour. Il considérait également que l'intégration d'un millier environ d'officiers, gradés et gendarmes maritimes dans un corps de

60.000 hommes, pourra améliorer leur gestion. Il ajoutait que la formation juridique nécessaire aux personnels de la gendarmerie pourra être mieux dispensée à la gendarmerie maritime dans l'optique du projet de loi. Il faisait état enfin de la nécessité de décloisonner les corps et les activités de personnels concourant à la même mission. Nous nous sommes permis de vous présenter ce résumé, car l'exposé des motifs du projet de loi était vraiment trop laconique et M. le Secrétaire d'Etat a certainement voulu combler cette lacune au cours du débat.

C'est donc pour ces raisons que le Gouvernement a soumis le projet de loi au Parlement. Ce texte nous arrive, modifié essentiellement par les précisions apportées à l'article premier qui, nous le disions à l'instant, réaffirme la spécialisation de la gendarmerie maritime. Il opère donc une nouvelle fusion entre corps militaires, qui s'ajoute à celles déjà effectuées, fusions devant lesquelles votre commission depuis longtemps a eu une attitude pour le moins très prudente. Le projet est extrêmement discret sur les modalités de la future intégration qui, par l'article 3, sont renvoyées au Conseil d'Etat. C'est là, certes, une assurance que cette tâche sera faite avec la plus grande compétence, mais les membres de notre Assemblée auraient apprécié d'être plus complètement informés en la matière sur les intentions de l'exécutif. C'est pourquoi votre commission se permet d'indiquer, afin qu'aucun conflit de compétence ne soit possible à l'avenir, qu'il convient que, dans ses différents articles, le décret définisse avec précision les règles de subordination du commandement, l'emploi et les missions spécialement dévolues à la gendarmerie maritime. Peut-être M. le Secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner tous apaisements à ce sujet.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La gendarmerie maritime est constituée de formations spécialisées qui font partie intégrante de la gendarmerie nationale. Ses personnels exercent toutes les attributions dévolues à la gendarmerie nationale par les lois et décrets.

Art. 2.

A la date du 1^{er} janvier 1970, seront intégrés, avec le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans la gendarmerie maritime, l'ancienneté dans ce grade et le bénéfice éventuel de leur inscription au tableau d'avancement :

— dans le corps des officiers de la gendarmerie nationale, les officiers de la gendarmerie maritime ; les intéressés conserveront, le cas échéant, le bénéfice des dispositions de l'article L 7 du Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêches ou de plaisance ;

— dans le corps des sous-officiers de la gendarmerie nationale, les militaires non officiers de la gendarmerie maritime.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'intégration des personnels de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels appartenant aux réserves de la gendarmerie maritime seront versés dans les réserves de la gendarmerie nationale.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 32 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951 et les dispositions concernant le corps de la gendarmerie maritime de la loi du 4 mars 1929.